



## Arrêt

**n° 248 926 du 11 février 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 juin 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa de regroupement familial, en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.2. Le 9 février et le 18 décembre 2010, la police a dressé des rapports de cohabitation négatifs et a entamé une enquête sur un éventuel mariage de complaisance.

Le 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.3. Le 22 juin 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

1.4. Le 28 septembre 2011, la police de Bruxelles a transmis ses conclusions au procureur du Roi territorialement compétent.

Le 6 octobre 2011, le procureur du Roi de Bruxelles a conclu au caractère manifestement simulé du mariage.

1.5. Le 9 janvier 2012, la requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.6. Le 26 avril 2012, le procureur du Roi de Bruxelles a rappelé à la partie défenderesse ses conclusions quant au mariage de complaisance.

Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Par son arrêt n°134 741 du 9 décembre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 7 février 2014, la requérante a introduit une demande de séjour permanent. Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour permanent.

1.8. Le 9 avril 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 18 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité.

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2009) et sa bonne intégration (attaches amicales, sociales, a développé en Belgique le centre de ses intérêts sociaux, affectifs et économiques). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012*

*Quant au respect de sa vie familiale et privée tel qu'édicté par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des liens sociaux développés en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant*

*la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)*

*Concernant le fait de ne plus avoir de lien et de famille proche au pays d'origine, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Relevons également que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis ou la famille, le temps nécessaire pour un visa (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019 - CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'égard de la première décision attaquée, après avoir rappelé la notion de « circonstances exceptionnelles » et l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse, la partie requérante soutient que « la requérante critique le motif selon lequel : « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée » ». Elle estime que la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 , alors que le Conseil du contentieux des étrangers a rappelé que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle poursuit en soutenant que « si rien n'empêche la partie adverse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, [...], il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. [...], la requérante avait notamment invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, vivre de manière interrompue en Belgique depuis 2009 et n'a plus d'attaches familiales et sociales dans son pays d'origine. Que la requérante se trouve dans la totale impossibilité de trouver « un cadre familial et social » sur place dans l'attente longue de plusieurs mois, voire de plusieurs années d'une autorisation de séjour. Qu'un retour temporaire risque au demeurant de mettre à néant tous les efforts déployés

pendant plusieurs années par la requérante afin de s'intégrer dans la société belge.[...] [...] à l'égard des éléments susmentionnés invoqués à l'appui de la demande, la partie défenderesse a considéré qu'il ne pouvait s'agir des circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité du séjour de la requérante et sans autre considération. Que la partie adverse se limite à soutenir qu'il revient à la requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. [...] Qu'il résulte des développements qui précèdent que la partie adverse a méconnu la notion de circonstance exceptionnelle sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors la portée de celui-ci, en fondant son appréciation sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante, ainsi que son obligation de motivation formelle. Que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments en sa possession notamment, ceux relatifs à la durée du séjour de la requérante et à ses attaches en Belgique. Que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les documents qui lui ont été présentés lesquels étaient pourtant de nature à mieux l'éclairer sur la demande de la requérante. Qu'en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation de la requérante, la partie adverse a violé les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. [...] [...], la requérante a démontré dans le cadre même de sa demande l'ensemble des éléments attestant de son ancrage en Belgique. [...] Que la partie adverse ne remet jamais en cause ces éléments et reconnaît de ce fait une longue présence sur le territoire belge et, partant, reconnaît une intégration et un ancrage local durable. Que l'Office des étrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs des circonstances exceptionnelles. Que telle est l'attente légitime de la requérante d'autant que son ancrage et son intégration ne sont pas remis en cause par la partie adverse ».

Elle soutient que « la requérante est arrivée sur le territoire belge en 2009. Il n'a plus aucun contact avec son territoire d'origine et l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve sur le territoire belge. Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence. Que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée et familiale, elle ne motive nullement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales [ci-après dénommée la « CEDH »]. [...] Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. [...] Que pourtant, comme pour l'examen de l'ancrage, la partie adverse se contente de citer plusieurs jurisprudences sans les mettre concrètement en perspective avec la situation particulière de la requérante. [...] Qu'en conséquence, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162). [...] ».

Elle soutient que « la partie adverse, pour des raisons inconnues, décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Que rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation de la requérante n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par la requérante dans le corps de sa demande qu'il faut examiner. Qu'à ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. [...] ».

2.3. A l'égard de la seconde décision attaquée, la partie requérante soutient « qu'il appartient à l'Etat, lorsqu'il prend une décision sur base de l'article 74/11, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale. Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute dès lors que la requérante vit avec sa grand-mère. [...] Qu'il ne ressort nullement des motifs de la deuxième décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération la situation personnelle et familiale de la requérante avant de prendre sa décision d'une part, et d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante. Qu'il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que la requérante représente pour

l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire. [...]. Qu'ainsi, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/ 11 et 74/ 13 de la Loi. [...]

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante - à savoir, la longueur de son séjour et son intégration, l'existence alléguée d'une vie privée et familiale, l'absence de lien et de famille proche au pays d'origine - , et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« Il est de jurisprudence constante que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner

dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement ». (CE, 26 novembre 2007, n°177.189).

3.2.2. Concernant l'articulation du moyen selon laquelle la partie défenderesse ajouterait une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant que la requérante se trouve en situation de séjour légal lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie requérante entend contester une considération de la décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que constater que la partie requérante est, selon elle, à l'origine de son préjudice puisqu'à aucun moment elle n'a tenté de lever ladite autorisation sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Cette articulation du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

Par ailleurs, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les éléments invoqués dans leur ensemble et non de façon isolée n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans le premier acte attaqué, que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.3. S'agissant de l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante - laquelle est invoquée dans des termes si vagues qu'il est difficile d'apprécier la réalité de celle-ci - , le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

Il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Le Conseil constate que les arguments invoqués par la partie requérante eu égard à l'absence de cadre familial et du temps d'attente avant d'obtenir une autorisation de séjour n'énervent en rien les conclusions susvisées.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le moyen pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit dès lors que cette disposition est relative aux mesures d'interdiction d'entrée alors qu'il n'y a aucune interdiction d'entrée en l'espèce.

En l'espèce, le Conseil relève que le second acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Quant au reproche fait par la partie requérante de ne pas avoir envisagé la situation de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la situation familiale de la requérante a été préalablement examinée par la partie défenderesse, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de la première décision attaquée.

Quant au fait que la requérante cohabiterait avec sa grand-mère, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment. La partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une information dont elle a négligé de lui faire part.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce point. Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/13 précité ne prescrit pas la prise en considération de la vie privée de l'intéressée.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

